



La Défense, le 26 septembre 2017

## MESSAGE 2017 - 21

### **Rencontre avec le Défenseur des droits Mission sur le maintien de l'ordre**

Cher(e)s collègues,

Le 21 septembre 2017, le SCPN a été entendu par le Défenseur des droits, en la personne de Mme Claudine Angeli-Troccaz, chef du pôle de déontologie de la sécurité, dans le cadre de la mission relative au maintien de l'ordre confiée à l'autorité constitutionnelle indépendante.

Cette audition fait suite à une invitation que nous avons acceptée. Le SCPN estime en effet qu'au vu de l'importance que les pouvoirs publics accordent dorénavant aux avis et rapports du Défenseur des droits, il était de notre responsabilité de répondre à cette proposition de manière à porter la voix des commissaires de la police nationale par le truchement du syndicat majoritaire.

La base de réflexion du Défenseur des droits concernant les modalités pratiques d'évitement de la violence à l'occasion des événements d'ordre public, le SCPN a donné des réponses précises et opérationnelles à ses interlocuteurs.

#### ***1/ Adapter la doctrine aux nouvelles menaces, et assurer des manœuvres rigoureusement encadrées***

Nous nous sommes notamment appuyés sur les contributions de collègues expérimentés que nous avons consultés avec attention de manière à livrer un message crédible, technique et construit.

Sur le plan de la doctrine, nous sommes revenus sur les fondamentaux classiques du maintien de l'ordre à la française (mise à distance, gradation, proportionnalité) en expliquant dans quelle mesure ils gardaient toute leur valeur, tout en devant faire l'objet de réajustements en raison des mutations récentes de la menace (terrorisme d'extrême gauche, forte mobilité des groupes séditieux, immaturité grandissante des manifestants tels que les lycéens - parfois manipulés par des organisations anarchistes -, recrudescence des revendications portées par des étrangers issue de cultures étatiques différentes...)

Nous avons décrit l'hétérogénéité des forces engagées dans le maintien de l'ordre en insistant sur la nécessaire intégration de cette diversité dans un commandement verticalisé de manière à assurer la cohérence des manœuvres et la nature des ripostes en fonction de la menace.

Le SCPN a également soutenu l'idée de poursuivre l'objectif d'uniformisation progressive des doctrines de maintien de l'ordre en France.

## ***2/ Respecter le rôle des commissaires de police autorités civiles pour garantir finesse tactique et manœuvres de qualité, dans un contexte « dépolitisé »***

Cette audition a été également l'occasion pour nous d'attirer l'attention du Défenseur des droits sur le fait que ses travaux « post SIVENS » avaient conduit l'autorité ministérielle à produire une instruction en mai dernier, dénaturant le code de la sécurité intérieure en mettant juridiquement les autorités civiles de plein droit que sont les commissaires de police sous la tutelle du corps préfectoral, sur le plan stratégique, mais aussi tactique.

Le SCPN a défendu l'idée selon laquelle aucun schéma de présence de l'autorité préfectorale sur le terrain ne pouvait être prédéterminé, tant les services d'ordre comportaient des enjeux et topographies différents.

D'une manière générale, nous avons souligné que ce type d'instructions conduisait à une politisation accrue de la décision en maintien de l'ordre, accentuant ainsi une constante française, alors qu'il convient de sacrifier au maximum l'exercice de l'ordre public en tant qu'acte technique et opérationnel, devant être le moins possible influencé par des considérations politiques susceptibles de susciter des « sur réactions » ou à l'inverse des « sous réactions ».

L'absence ou le retard d'instructions données aux responsables des maintiens de l'ordre à l'occasion des actes de violence extrême perpétrés par des anarchistes lors du mouvement social portant sur la *loi travail* a constitué pour nous un exemple récent et concret du sentiment de dévoiement de la raison tactique.

En définitive, nous avons ardemment défendu l'idée selon laquelle la latitude laissée au décideur opérationnel dans l'urgence constituait souvent une garantie de rationalité des manœuvres.

Encore faut-il également que les décideurs publics se défassent définitivement de la perception négative qu'ils peuvent avoir de certains armements.

## ***3/ Dépasser les tabous concernant l'emploi des armes en réservant le panel le plus large possible aux forces de l'ordre, au-delà des polémiques***

A cet égard, nous avons redit que le syndrome post traumatique de l'autorité politique à la suite des incidents des manifestations d'infirmeries il y a 20 ans devait une bonne fois pour toutes être purgé et que l'engin lanceur d'eau méritait une réhabilitation complète, ses effets étant, de facto, moins risqués que les GMD, et a fortiori, que le contact physique.

En somme, il convient selon nous impérativement de laisser à la force publique un large panel d'armes ou de moyens, de manière à conserver la gradation nécessaire à la riposte, dans l'intérêt de la maîtrise de la force légitime.

Plus précisément, nous avons indiqué que le lanceur de balles de défense ne devait pas faire l'objet d'une interdiction pure et simple, son usage devant clairement être réservé à des ciblage individuels (par exemple pour une interpellation ciblée, ou pour repousser un agresseur à distance) sans être utilisé comme moyen de désencerclement.

Les représentants du Défenseur des droits se sont montrés très attentifs à ces théories.

L'échange ne s'est pas seulement focalisé sur les pures techniques de maintien de l'ordre, mais également sur l'environnement de cette composante particulière du maintien de la paix publique.

#### **4/ Les mesures préventives et répressives contre les débordements**

Nous avons attiré l'attention du Défenseur des droits sur la nécessité d'envisager les mesures de police administrative (interdictions de paraître...) comme une disposition préventive importante à la main des autorités pour éviter les violences à l'occasion des services d'ordre.

Une réforme de nos cadres juridiques est tout à fait envisageable dans ce domaine.

Sur le plan du corpus juridique répressif, il apparaît que les moyens actuellement à disposition des forces de l'ordre suffisent, mais sont peu, ou mal appliqués selon les territoires. Il s'agit notamment des attroupements que l'autorité judiciaire ne traite pas ou dont elle maîtrise mal la caractérisation pénale.

A ce titre, nous nous sommes montrés favorables à l'implication de magistrats de liaison dans les salles de commandement pendant certains services d'ordre, mais également à la réalisation de stages spéciaux par le Parquet, sur les plans théoriques et pratiques, de manière à ce que la magistrature appréhende mieux la réalité de certaines infractions liées aux manifestations.

Pour ce qui est des modalités précises d'intervention sur le terrain, il est évident que la pratique dite des encagements, assortis de vérifications d'identité, qui pouvaient mettre les fonctionnaires dans des situations administratives instables est tombée en désuétude, seules demeurant les manœuvres de mise à l'écart des nébuleuses, lorsque ces dernières génèrent des abcès dangereux de fixation sur les cortèges.

Le SCPN a insisté sur la légitimité de ces techniques et l'intérêt qu'elles présentent pour séparer les manifestants « légitimes » des casseurs et tueurs de policiers.

Le Défenseur des droits a semblé réceptif à cet argumentaire.

Nous avons néanmoins souhaité attirer l'attention de nos interlocuteurs sur la problématique des évictions de camps de migrants sur la voie publique. Ces opérations ont déjà souvent fait l'objet de signalements au Défenseur des droits, à Paris notamment mais pas exclusivement. Des décisions que nous avons déjà contestées quant à leurs motivations (interventions plus « sécuritaires » qu'« humanitaires » selon l'autorité indépendante) avaient alors été rendues.

Nous avons incité les personnes nous auditionnant à réfléchir à un cadre juridique d'intervention des forces de police qui ne les expose pas (par exemple opération de mise à l'abri désignée comme telle dans le code de la sécurité intérieure avec demande d'assistance de la force publique en cas de troubles).

En effet la gestion de la précarité de voie publique doit être, autant que faire se peut, épargnée aux forces de l'ordre, qui risquent souvent la mise en cause et l'escalade médiatique sur des missions qui ne relèvent pourtant pas de leur cœur de métier.

La communication constitue également un vecteur efficace de prévention. Nous nous sommes montrés favorables à l'usage des outils modernes des réseaux sociaux pour aviser les utilisateurs de la voie publique de la localisation de zones potentiellement rendues dangereuses par la tenue d'un événement sensible d'ordre public.

Enfin, le Défenseur des droits ayant projeté de contacter des journalistes pour la réalisation de sa mission, nous avons mis formellement en garde nos interlocuteurs sur la nécessité de ne pas tomber dans le piège des soutiens de la tendance anarcho-libertaire se retranchant derrière une qualité usurpée de journaliste ou photo reporter.

Le message a été compris par nos interlocuteurs.

Nous espérons que l'ensemble des données techniques et stratégiques dont nous avons fait part aux personnes nous ayant auditionnés, contribuera à permettre au Défenseur des droits de rendre un rapport cohérent qui n'aboutira pas à desservir, une fois de plus, les intérêts de la police.

Vous pouvez croire en notre détermination à nous positionner sur tous les sujets qui conditionnent la sécurité physique et juridique de vos interventions.

Le Secrétariat Général du SCPN